

Arrêt

n° 233 045 du 24 février 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VANGOIDSENHOVEN
Interleuvenlaan 62
3001 HEVERLEE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. VANGOIDSENHOVEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant déclare être arrivé en Grèce en 2017 et y avoir demandé une protection internationale. Le 14 septembre 2018, il y a obtenu le statut de réfugié ainsi qu'un permis de résidence, valide jusqu'au 23 septembre 2021.

2. Le 12 février 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 17 octobre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

4. Le requérant demande, à titre principal, au Conseil d'annuler la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

5. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 49, 57/6, 57/6/3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 29, 30, 32 et 34 de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), lus en conformité également avec les articles 33 et 46 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, de l'article 3 CEDH et de l'article 4 EU Charte de l'UE, des articles 2 en 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

6. En substance, il estime que la partie défenderesse ne peut pas être suivie en ce qu'elle « a rejeté [s]a demande de protection internationale » et lui reproche de ne pas avoir « fait suffisamment de recherche des faits » et n'avoir, en conséquence, « pas suffisamment motivé » sa décision.

7. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, le requérant fait valoir qu'il a été maltraité par la police à plusieurs reprises en Grèce « lors de simples contrôles d'identité » et qu'il a « chaque fois [été] déshabillé [...] et laissé en boxer dans la rue », ce qui, à son sens, « constitue sans faute un traitement dégradant », d'autant plus qu'il « a déjà un profil très vulnérable » en tant que mineur non accompagné. Il soutient que s'il n'a pas déposé plainte, c'est parce qu'« il vivait dans la peur et, en outre, dans la conviction qu'une telle plainte n'aurait aucun effet ». Il renvoie, à cet égard, à des rapports internationaux qui « démontrent que les forces de police grecques sont très souvent corrompues et que le racisme est bien existante dans leurs rangs ».

8. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, il avance avoir « pris les mesures nécessaires pour s'inscrire afin de pouvoir fréquenter l'école », mais déplore qu'« on ne lui a jamais accordé l'accès ». Il estime, dès lors, que son « droit [...] à l'éducation a été *de facto* érodé en Grèce ».

9. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, le requérant revient sur son profil vulnérable, dont il estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte. Ainsi, il déclare être « très jeune d'âge » puisqu'âgé de 19 ans, le fait qu'« il était encore mineur » en Grèce et ses douleurs au dos, que la partie défenderesse ne conteste pas, lesquelles nécessitent une « aide médical structurel ».

10. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche du moyen, le requérant affirme s'être « retrouvé dans des conditions inhumaines » en Grèce « [e]n termes de nourriture, de logement, d'emploi, de ressources financières, d'accès aux soins de santé » et au vu du « traitement infligé par les forces de police grecques ».

11. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche du moyen, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu « compte de [s]a vie familiale en Belgique », où « la grande majorité de sa famille proche vit ». Il souligne n'avoir « personne en Grèce » et qu'en conséquence, il se trouvera inévitablement dans une situation d'« isolement social » en cas de retour en Grèce, ce que, à son sens, la partie défenderesse se devait de prendre en considération.

12. Dans ce qui s'apparente à une sixième branche du moyen, le requérant affirme ne plus être « en possession de ses documents de séjour grecs » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « objectivé » sa « thèse » selon laquelle rien n'indique que son statut de protection internationale en Grèce ne serait plus valide. Il insiste, en outre, sur le fait que ni son « retour en Grèce ni l'obtention de documents grecs est garantie ».

13. Enfin, dans ce qui s'apparente à une septième branche du moyen, le requérant s'en réfère à « la situation générale des (candidat-) réfugiés en Grèce », qu'il étaye de différentes sources objectives.

14. Le requérant joint à son recours une attestation médicale délivrée en Belgique le 29 octobre 2019 concernant des problèmes de lombalgie.

III.2. Appréciation du Conseil

15. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 49 de cette loi. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les auraient violés. S'il faut, toutefois, comprendre de la requête que le requérant considère que sa demande de protection internationale aurait dû être examinée vis-à-vis de la Grèce, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La Grèce n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner la demande de protection internationale à l'égard de ce pays. En ce qu'il est pris de la violation des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque, en toute hypothèse, en droit.

16.1. La décision attaquée est motivée en la forme. Elle indique, en effet, que le requérant bénéficie d'une protection internationale – en l'occurrence, le statut de réfugié, et non la protection subsidiaire, comme il l'affirme – dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté, et indique, également, pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre qu'il ne s'y est d'ailleurs pas trompé.

16.2. Il ressort de la motivation de la décision attaquée que le Commissaire général a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais qu'il a estimé que celles-ci ne pouvaient pas « être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La circonstance que le requérant indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme. La décision attaquée a également pris en compte le fait que des membres de la famille du requérant ont obtenu une protection internationale en Belgique et expose pourquoi cela ne suffit pas à entraîner la recevabilité de sa propre demande.

Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

17. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

18.1 L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ainsi que l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « le droit de l'Union repose sur la prémisses fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

18.2. Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des

demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

18.3. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). La Cour ajoute que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

18.4. L'enseignement de l'arrêt cité ci-dessus s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

19. Il ne ressort ni de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ni de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE que lorsque l'autorité compétente a constaté qu'une personne bénéficie d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, elle devrait, en outre, tenir compte de considérations liées à la présence sur le territoire de membres de la famille de cette personne pour se prononcer sur la recevabilité de la demande. La prise en compte de la vie privée et familiale du requérant en Belgique, invoquée dans la cinquième branche du moyen, relève d'une compétence du ministre ou de son délégué relative au séjour des étrangers et non de la compétence du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lorsqu'il se prononce sur la recevabilité ou sur le fond d'une demande de protection internationale.

20. Il découle de ce l'arrêt précité de la CJUE qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective. Le requérant ne peut donc pas être suivi en ce qu'il semble soutenir, dans la sixième branche du moyen, que la partie défenderesse devait objectiver sa thèse selon laquelle il bénéficie toujours en Grèce du statut de bénéficiaire d'une protection internationale et partant, de la possibilité de retourner s'y établir.

En outre, il ressort, en l'espèce, que le document communiqué par les autorités grecques en date du 28 mars 2019 (voir dossier administratif, pièce numérotée 22) le confirme en toutes lettres. Cette critique manque donc tant en fait qu'en droit.

21. Le requérant fait état dans la septième branche du moyen d'informations générales relatives à l'accueil des réfugiés en Grèce. A cet égard, le Conseil constate que ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

22.1. Quant aux quatre premières branches du moyen, le requérant a exposé qu'il avait été pris en charge, hébergé et nourri dès son arrivée sur le territoire grec, d'abord dans un centre pour mineurs sur l'île de Chios et ensuite dans un camp à Thessalonique. Malgré son souhait, il n'a pas pu quitter le pays avant d'être majeur, de sorte que ses allégations selon lesquelles son profil vulnérable en tant que mineur non accompagné n'était pas pris en considération ne sont manifestement pas établies. Il déclare par ailleurs avoir reçu trois repas par jour ; il n'était donc pas laissé sans nourriture. Ce constat n'est pas modifié par les critiques adressées par le requérant concernant la qualité de la nourriture qui était servie.

22.2. Concernant l'absence de scolarisation, il indique qu'il était inscrit sur une liste d'attente ; en conséquence, il ne peut raisonnablement pas être reproché aux autorités grecs d'avoir volontairement empêché son accès à l'enseignement. S'agissant de ses maux de dos, il ressort de la lecture de ses déclarations qu'il s'est limité à demander des antidouleurs à un agent de sécurité du camp (personne qui, en tout état de cause, n'est pas habilitée à administrer des médicaments) et n'a aucunement cherché à prendre un rendez-vous avec un médecin. Dès lors, rien ne permet d'affirmer qu'il n'aurait pas pu bénéficier de soins médicaux s'il en avait fait la demande. Le Conseil relève également que le requérant indique qu'il avait l'intention de quitter la Grèce pour rejoindre ses proches en Belgique, ce qu'il a fait peu de temps après avoir reçu ses documents d'identité grecs. Il n'a donc effectué aucun effort d'intégration, d'obtention d'un emploi ou de recherche d'un logement moins précaire au moment où il a obtenu le statut lui ouvrant un droit de séjour en Grèce. Ses critiques relatives aux conditions de vie qu'il aurait connues en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont dès lors purement hypothétiques et ne suffisent pas à démontrer le manque d'effectivité de cette protection.

22.3. S'agissant des mauvais traitements policiers que le requérant dit avoir subis, à les supposer même établis, il les situe dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre et de contrôles d'identité et ne démontre pas que les forces de l'ordre auraient fait un usage disproportionné de la force, ni encore moins que cet usage équivaldrait à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH. Le requérant reconnaît, par ailleurs, ne pas avoir cherché à dénoncer les violences dont il dit avoir été victime, pas plus qu'il n'a tenté de dénoncer le vol de son téléphone dans le camp.

22.4. Le Conseil n'estime, enfin, pas que l'âge du requérant, qui a aujourd'hui 19 ans, ni que ses problèmes de lombalgie le placent dans un état de vulnérabilité particulière qui aurait pour conséquence qu'il se trouverait, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême ayant des effets d'une gravité telle qu'elle pourrait être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant.

23. En conséquence, le requérant n'établit pas que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective. Il ne renverse pas davantage la présomption que le traitement qui lui serait réservé en Grèce est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

24. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART